

# **GE\_GERICHTE ACJC/258/2024 vom 28. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_258\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_258_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/258/2024 du 28 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/258/2024 del 28 febbraio 2024

## **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 5 mars 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18167/2023 ACJC/258/2024 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MERCREDI 28 FEVRIER  
2024

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre une décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 10 novembre 2023, représenté par Me Karin BAERTSCHI, avocate, rue du 31-Décembre 41, case postale 6446, 1211 Genève 6, et B\_\_\_\_\_ SICAV, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée représentée par [la régie immobilière] C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].

- 2/3 -

C/18167/2023 Vu la requête en contestation de hausse de loyer expédiée le 19 août 2023 par A\_\_\_\_\_ à la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (ci-après : la Commission) dirigée contre B\_\_\_\_\_ SIVAC; Vu l'ordonnance DCBL/877/2023 du 10 novembre 2023 rayant la cause du rôle; Vu le recours formé le 22 novembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision précitée, dans lequel il informe la Chambre des baux et loyers avoir déposé, le 15 novembre 2023, une demande en restitution au sens de l'article 148 CPC; Vu l'arrêt de la Cour de justice du 20 décembre 2023 suspendant la procédure de recours jusqu'à droit jugé par la Commission sur la demande de restitution; Attendu EN FAIT que par décision JCBL/7/2024 du 17 janvier 2024, la Commission a rejeté la demande en restitution; Que par courrier du 23 janvier 2024, A\_\_\_\_\_ a sollicité la reprise de la procédure en maintenant les conclusions de son recours du 22 novembre 2023; Considérant EN DROIT qu'il convient de reprendre la procédure; Qu'un délai sera fixé à B\_\_\_\_\_ SICAV pour déposer sa réponse. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/18167/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Reprend la procédure C/18167/2023. Fixe un délai de 30 jours dès réception de la présente décision, à B\_\_\_\_\_ SICAV pour faire parvenir à la Cour, sa réponse au recours du 22 novembre 2023. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.